

Arrêt

n° 349 959 du 7 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2024.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie mossi, et de religion catholique. Vous êtes né le [...] à Villy. Vous avez principalement vécu à Manga, ville située dans la province de Zoundwéogo, elle-même située dans la région du Centre-Sud.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes membre du journal « [L.D.F.] », du MBDHP, Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples, et de l'ODDH, Observatoire de la démocratie et des droits humains.

Dans le courant du mois de février 2016, un conflit éclate entre les Peuls et les Mossis concernant la possession de bétails. Vous souhaitez intervenir pour faire une médiation. Or, cela échoue, des affrontements ont lieu et vous êtes arrêté. Vous êtes emmené à la prison militaire de Manga le 22 février 2016 et y êtes détenu pendant un mois. Une condamnation à vingt ans de peine de prison est retenue contre vous.

Vous quittez le Burkina Faso en juin 2016 de manière clandestine pour vous rendre au Togo. De là, vous prenez un avion et arrivez en Belgique au cours de même mois de juin. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 12 février 2020. Le 10 juin 2020, vous introduisez une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous hébergez un ami journaliste de [L.D.F.] recherché par les militaires burkinabés.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour au Burkina Faso, vous dites craindre de devoir purger une peine de 20 ans de prison suite à votre intervention dans le conflit entre les Peuls et les Mossis, craindre les Peuls et craindre de rencontrer des problèmes avec les militaires car vous avez hébergé un ami journaliste pour [L.D.F.] recherché par ceux-ci (Cf. Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024 – NEP, pp. 14-15).

Or, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Votre comportement ne correspond en rien avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

- Vous introduisez votre demande de protection internationale de manière tardive. Bien que vous soyez présent en Belgique depuis le mois de juin 2016 (Cf. NEP, p. 7) et que votre visa de circulation a expiré en 2018 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3, p. 1), vous n'avez introduit votre demande de protection internationale qu'en date du 12 février 2020 (Cf. Dossier administratif OE- Annexe 26). Les justifications que vous donnez au Commissariat général une fois confronté à ce sujet ne sont pas convaincantes. De fait, si vous dites avoir quitté votre pays traumatisé, ne pas savoir quoi faire à votre arrivée et ne pas avoir pu demander l'asile pendant le Covid (Cf. NEP, p. 8), force est de constater que le confinement lié à la pandémie de Covid-19 a eu lieu en Belgique entre les mois de mars et avril 2020 - or, vous avez demandé l'asile en février 2020 – et le fait d'être traumatisé n'explique pas pour quelle raison vous avez attendu **quatre ans** en Belgique, avant d'introduire votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous ne fournissez aucun document psychologique permettant d'attester de votre état mental.*

- Les raisons premières de votre volonté de rester en Belgique ne sont pas en lien avec votre demande de protection internationale. Il ressort de votre propre aveu et de votre demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que vous aviez l'ambition de créer une société mais n'avez pas pu payer les taxes réglementaires étant donné que vous n'aviez pas reçu le numéro de TVA (Cf. NEP, p. 8 et Farde « Informations sur le pays », pièces 3 et 4). Et, il ressort des points 19 et 20 de cette dite-demande que **« les circonstances qui rendent particulièrement difficiles le retour du requérant se situent principalement en Belgique où l'intéressé a développé son activité économique [...] Cet élément constitue la raison principale pour laquelle le requérant souhaite obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. »** (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3, p. 3). Mais encore, bien que vous indiquiez ne jamais avoir quitté le Burkina Faso avant 2016 (Cf. NEP, p. 7), il apparaît au point 2 qu'avant de vous installer définitivement en Belgique, vous avez fait des allers-retours entre la Belgique et le Burkina Faso pendant deux décennies pour des raisons liées à votre activité économique (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3, p. 1).*

- Vous demandez à obtenir un nouveau passeport alors que vous craignez vos autorités. Et, confronté à cela en entretien, vous ne donnez aucune explication permettant d'expliquer votre comportement, indiquant simplement ne plus avoir de document à jour (Cf. NEP, p. 20).

- Vous êtes retourné au Burkina Faso après les faits de persécutions que vous alléguiez avoir rencontrés. De fait, il ressort des informations reprises sur **votre passeport** (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 1), qu'il **vous a été délivré en 2019, à Ouagadougou**. Le Commissariat général ne peut accepter vos excuses selon lesquelles l'agent de l'Office des étrangers a écrit « ce qu'elle avait envie d'écrire » et votre présence n'était pas nécessaire (Cf. NEP, pp. 8-9). En effet, il ressort du site internet de la police nationale du Burkina Faso, qui est l'instance de délivrance des passeports burkinabés, que depuis le 30 août 2018, le passeport burkinabè est devenu biométrique, ce qui a pour conséquence une exigence nouvelle qui est la présence physique du demandeur car la capture de la photo et des empreintes digitales se font de façon instantanée (Cf. <https://www.police.gov.bf/index.php/toute-l-actualite/item/527-eclairages-sur-le-passeport-biometrique-burkinabe>).

Vos déclarations devant les différentes instances d'asile belges sont contradictoires et incohérentes.

- Vous n'invoquez pas les mêmes motifs d'asile. Dans un premier temps, vous déclarez qu'au courant de l'année 2014, votre père se fait agresser et votre village est brûlé par des Peuls car ce dernier a porté plainte contre eux en raison de leur intrusion dans vos champs à la recherche de leurs bœufs disparus (Cf. Questionnaire « CGRA », questions 4 et 5). Dans un deuxième temps, vous déclarez avoir été mis en prison durant un mois car vous êtes intervenu en tant que médiateur au sein d'un conflit entre les ethnies peules et mossies et avoir hébergé un ami recherché par les militaires burkinabés (Cf. NEP, pp. 13-15).

- Vous relatez des faits de persécutions différents. Une fois, vous déclarez ne jamais avoir été arrêté, ni incarcéré, ni avoir été condamné par un tribunal ou avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire (Cf. Questionnaire « CGRA », questions 1 et 2), alors qu'après vous alléguiez avoir été détenu un mois et faire l'objet d'une condamnation à vingt ans de peine de prison (Cf. NEP, p. 10 et pp. 13-14).

- Vous craignez des persécuteurs différents. Devant l'Office des étrangers, vous indiquez craindre les habitants de votre village (Cf. Questionnaire « CGRA », question 4), alors que devant le Commissariat général vous mentionnez craindre les autorités et les militaires burkinabés (Cf. NEP, pp. 14-15).

- Vous êtes tout à fait incohérent sur vos activités politiques et associatives. D'abord, vous indiquez n'être membre d'aucune organisation, parti politique ou association (Cf. Questionnaire « CGRA » du 26 novembre 2020, question 3). Ensuite, vous déclarez être membre du journal « [L.D.F.] » et n'être membre d'aucune autre association ou ONG, ni d'aucun autre mouvement (Cf. NEP, pp. 5-7). Par après, vous mentionnez être membre du MBDHP également (Cf. NEP, p. 11). Enfin, vous ajoutez être membre de l'ODDH (Cf. NEP, p. 22).

- Vous n'apportez aucune explications satisfaisante pour justifier ces contradictions et incohérences. Vous vous contentez de dire que les questions de l'officier de protection vous auraient échappé et d'arguer ne pas bien comprendre le français (Cf. NEP, p. 11 et p. 22). Or, force est de constater que vous vous trouvez en Belgique où vous êtes « parfaitement intégré » depuis plus de huit années et que vous avez déclaré à l'Office des étrangers parler le français depuis l'âge de 12 ans et maîtriser suffisamment cette langue pour pouvoir expliquer les problèmes qui ont conduit à votre fuite du Burkina Faso et répondre aux questions qui vous sont posées à ce sujet (Cf. Dossier administratif OE – Déclarations concernant la procédure, NEP, pp. 7-8 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3). Le Commissariat général ne peut donc croire que vous ne soyez pas en mesure de comprendre les questions simples qui vous sont posées lors de votre entretien personnel. Enfin, concernant votre mise en cause de l'agent de l'Office des étrangers qui a consigné vos déclarations et le déroulement de cette première audition (Cf. NEP, p. 21), le Commissariat général rappelle que l'agent est un fonctionnaire fédéral n'ayant aucun intérêt à modifier vos propos, que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, et que la nécessité de se montrer concis et d'exposer brièvement les faits à l'origine de votre demande de protection internationale ne vous décharge pas de votre obligation de présenter succinctement les principaux faits ou éléments de votre demande, quod non en l'espèce.

Vos engagements politico-associatifs au sein de [L.D.F.], du MBDHP et de l'ODDH ne sont pas crédibles.

De fait, aux contradictions relevées supra, vient s'ajouter le caractère lacunaire de vos propos. Concernant [L.D.F.], vous vous contentez de répéter que vous faites partie de la coordination du journal, sans pour autant expliquer de manière précise en quoi consistait votre rôle, en dehors du fait de donner des coups de mains

pendant des déplacements et communications (Cf. NEP, pp. 5-7). Le même constat peut être fait pour le MBDHP, à savoir que vous vous bornez à dire que vous en êtes membre via votre ami [A.], que vous l'accompagnez dans ses déplacements, sans pouvoir donner la moindre information sur les valeurs défendues par ce mouvement en dehors du fait qu'il vient en aide aux personnes dans le besoin (Cf. NEP, pp. 17-18). Pour ce qui est de l'ODDH, vous n'êtes même pas en mesure d'en définir l'acronyme, arguant qu'il s'agit de « l'observatoire démocratique du burkinabè » (Cf. NEP, p. 22).

Votre détention d'un mois à la prison militaire de Manga n'est pas crédible.

- Les déclarations relatives à votre détention sont évasives, superficielles et pas convaincantes. Vos propos se limitent à mentionner le fait que vous avez vécu un mois très difficile durant lequel vous avez subi et été témoin de maltraitements physiques et verbales, n'avez pas eu à manger en dehors de la bouillie du matin, étiez dix-onze ou quinze personnes en cellule, aviez droit à trente minutes de récréation par jour dans la cour et que la prison ne ressemblait à rien en dehors du béton et des insectes (Cf. NEP, pp. 13-14 et pp. 18-19).
- Vos propos contredisent ceux repris dans les documents que vous versez à l'appui de votre demande. Si vous déclarez avoir été arrêté le 22 février 2016 lorsque les affrontements ont éclaté entre les Mossis et les Peuls et avoir été détenu un mois à la prison militaire de Manga (Cf. NEP, pp. 10-13) ; l'article de presse du journal « Le Pays » et le communiqué de presse du MBDHP relatent quant à eux le fait que vous avez été arrêté et ensuite détenu au sein du commissariat auquel vous avez porté plainte le 3 mars 2016, après avoir fui l'insécurité de votre village (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). Vos justifications dénuées de sens concernant le fait qu'il n'y a pas de différence entre la prison et le commissariat ne permettent pas d'expliquer cette divergence (Cf. NEP, p. 19).
- Il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez évadé de prison en 2016, êtes condamné à vingt ans d'emprisonnement dans le courant de la même année, et que les autorités vous délivrent un passeport en 2019.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne revêtent aucune force probante et ne permettent donc pas de renverser les deux constats faits ci-dessus.

- Les informations reprises sur l'ordonnance pénale sont contredites par des informations objectives. De fait, il ressort d'informations à la disposition du Commissariat général que les tribunaux militaires statuent uniquement sur les violations du droit commun commises par des membres de l'armée burkinabè – ce qui n'est pas votre cas – ainsi que sur les délits militaires tels que définis dans le code judiciaire militaire - et non pas le code de procédure pénale comme allégué dans votre document - (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2, p. 7 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 5). Mais encore, il n'existe pas d'article 413-14, ni d'article 495, dans le Code de Procédure Pénale burkinabè (Cf. url : <https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/38-codes?download=166:la-loi-portant-code-de-procedure-penale>).
- Des incohérences entachent l'article de presse qui retrace votre vécu en prison et le communiqué de presse du MBDHP. Outre les contradictions avec vos déclarations relevées supra, le Commissariat général tient à relever d'autres divergences. Premièrement, le titre de cet article de journal ne correspond pas du tout à son contenu (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 6). De fait, il ne retrace pas votre vécu dans une prison spéciale de l'armée, mais fait état des divisions ethniques et des violences djihadistes, du conflit intercommunautaire entre Peuls et Mossis du 22 février 2016, de vos activités de médiation, des circonstances de votre arrestation et d'une source anonyme qui dénonce les traitements inhumains dont vous faites l'objet. Deuxièmement, dans son communiqué de presse daté du 10 mai 2016, le MBDHP demande votre libération immédiate (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 8). Or, vous déclarez avoir pu vous échapper en mars 2016 (Cf. NEP, p. 13), soit deux mois plus tôt. Enfin, vous ne fournissez qu'une copie de ces documents, de telle sorte que le Commissariat général ne peut en vérifier l'authenticité.

Votre crainte concernant le fait d'avoir hébergé et gardé contact avec un ami recherché par les militaires burkinabés est tout à fait hypothétique.

Vous ne disposez d'aucune information précise permettant d'objectiver le fait que les militaires sont au courant des contacts que vous entretenez avec ce dernier (Cf. NEP, p. 17). Et, le témoignage rédigé par votre ami (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 7), ne dispose d'aucune force probante en

raison de son caractère privé, susceptible de complaisance, qui fait que le Commissariat général ne peut vérifier la fiabilité et la sincérité de son auteur.

Votre crainte de rencontrer des problèmes avec les Peuls n'est pas fondée.

À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales concernant un profil particulier dans un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays visé par ce type de profil encourt un risque d'être persécuté en raison de l'un des cinq motifs énumérés par la convention de Genève ou encore risque de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées dans la présente décision, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible.

Compte tenu de ce qui précède, **vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Le statut de réfugié ne peut donc pas vous être accordé.**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation de votre région d'origine ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De fait, vous déclarez avoir vécu dans la ville de Manga, située dans la région du Centre-Sud jusqu'à votre départ du pays (Cf. NEP, p. 3). Il est donc raisonnable de conclure que vous pourriez vous y réinstaller. Par conséquent, il y a lieu d'analyser votre crainte quant à la situation sécuritaire du pays vis-à-vis de votre région de provenance récente, à savoir **la région du Centre-Sud**.

Il ressort des informations en possession du CGRA (Cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rap-porten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2016, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale prolongée récemment pour une durée de douze mois et a réduit considérablement les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant de nombreuses communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

En septembre 2023, le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont formé l'Alliance des Etats du Sahel (AES). En janvier 2024, ils ont quitté la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le 6 juillet, ils ont annoncé la création de la « Confédération des Etats Sahéliens », renforçant ainsi leur pacte de défense mutuelle et confirmant de manière irrévocable leur rupture avec la CEDEAO.

Les nouvelles autorités burkinabés ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. La Russie est un acteur de plus en plus présent au Burkina Faso depuis l'arrivée au pouvoir du capitaine Ibrahim Traoré. La coopération militaire avec la Russie s'est officialisée en janvier 2024. L'ambassade russe à Ouagadougou a été réouverte, ainsi qu'une « Russia

House » et plusieurs accords, dont des accords de coopération militaire, ont été signés. Une première base militaire russe a vu le jour à une vingtaine de kilomètres, au nord-est de la capitale.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2023 et au cours du premier semestre de l'année 2024. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2024, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 68 %. D'autres sources s'accordent à dire que le Burkina Faso enregistre le plus grand nombre de décès liés au terrorisme au Sahel et en Afrique de l'Ouest. Depuis l'année passée, le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.524 incidents violents et 8.406 victimes.

Au cours de cette période, les formes de violence les plus fréquentes sont par ordre d'importance, les affrontements armés (625), les violences contre les civils (497) suivis de l'utilisation d'engins explosifs improvisés (402).

Les populations civiles demeurent les principales victimes des diverses formes de violence découlant des conflits au Burkina Faso. Les principaux responsables de ces violences sont, par ordre d'importance, les groupes djihadistes, les forces de sécurité/gouvernementales suivis des VDP.

De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse. Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM) et l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Il est présent dans onze des treize régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 63 % des événements signalés dans le pays. Leurs attaques sont réparties entre les civils, les forces de sécurité (en ce compris les VDP) et les personnes qui les soutiennent. Le GSIM a développé un répertoire varié de tactiques violentes dans ses efforts de guerre. Il privilégie notamment des tactiques de guerre économique en visant et sabotant des symboles de l'Etat (établissements scolaires, bâtiments gouvernementaux, infrastructures militaires et de sécurité, antennes de télécommunication, installations d'eau, lignes électriques, routes, ponts, marchés, transports ...) ou encore en imposant des embargos/ blocus sur des villes et des villages. Depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

La menace terroriste qui était initialement limitée à la région du Sahel s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Si la situation sécuritaire s'est fortement dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, la lecture des données cumulées de 2023 et 2024 montre clairement que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre. Les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du CentreNord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. Les informations précitées contiennent des indications convergentes qui permettent de conclure que la violence prend actuellement dans toutes ces régions un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Les informations précitées rendent notamment compte de l'existence dans ces différentes régions de lourdes et fréquentes attaques faisant un nombre élevé de victimes civiles. Les attaques qui y sont recensées ont désormais acquis une régularité certaine et, la violence aveugle qui y sévit, une intensité de nature exceptionnelle.

S'agissant de la région du Centre-Sud, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans cette partie du Burkina Faso, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du pays. Les sources consultées ne font état ni d'affrontements armés ni d'incursions djihadistes dans cette partie du pays.

Pour la période du 10 juin 2023 au 21 juin 2024, l'ACLED enregistre trois incidents qu'il classe dans la catégorie « attaques contre des civils » et recense cinq décès. En définitive, tels qu'ils sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la région du Centre-Sud apparaissent assez rares, plus ciblés et font un nombre très limité de victimes civiles.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation, dans la région du Centre-Sud, ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980**, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée.

Quant à la question d'un retour effectif dans votre pays, les informations récoltées par le CGRA (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), confirment qu'il existe de nombreuses possibilités, par voie aérienne, de rejoindre Ouagadougou au départ de la Belgique.

Par conséquent, **le statut de protection subsidiaire ne peut vous être accordé.**

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- Votre passeport et votre permis de conduire (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 2) sont la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision.
- La photo que vous avez versé tend à indiquer que vous avez émis une réservation d'un vol entre Lomé et Casablanca le 26 juin 2016 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10), élément non remis en cause mais qui n'apporte aucun éclairage quant aux faits que vous avez invoqué à l'appui de votre demande de protection internationale.
- Les articles concernant la situation des Kolweogos sont à visée générale et ne vous concernent pas personnellement (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11). Or, la situation générale de votre pays a été analysée supra.
- Le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes de votre entretien personnel (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 9). Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...] ; des articles 48 à 48/7 [et 62] de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] [des] articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [...] de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] [d'annuler] la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA [...] ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 27 mars 2026, comprenant des informations concernant la situation sécuritaire au Burkina Faso¹.

¹ Dossier de la procédure, pièce 9

3.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026, comprenant un document intitulé « COI FOCUS Burkina Faso : situation sécuritaire » mis à jour le 30 janvier 2026².

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »³ et le Règlement dit « Procédure »⁴ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁵. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relati[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁶ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁷, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁸, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁹.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays

² Dossier de la procédure, pièce 11

³ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁴ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁵ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁶ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁷ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁸ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 5).

d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁰.

– Les atteintes graves précitées sont

« a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹¹.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes ou risques qu'elle allègue.

- L'introduction tardive de la demande de protection internationale

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a attendu quatre ans après son arrivée en Belgique, et deux ans après l'expiration de son visa, avant d'introduire sa demande de protection internationale, sans fournir d'explication satisfaisante à cet égard. Il se borne en effet à évoquer de manière évasive sa méconnaissance des procédures administratives et son désir de travailler et de participer activement à la société belge. Le Conseil relève en outre que le requérant est initialement venu en Belgique afin d'y développer une activité professionnelle, mais que cette ambition est restée vaine faute de pouvoir obtenir un numéro de TVA¹². Il a dans ce cadre effectué de nombreux voyages entre la Belgique et le Burkina

¹⁰ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹¹ Règlement Qualification, article 15

¹² Notes de l'entretien personnel du 19 novembre 2024 (NEP), dossier administratif, pièce 10, p.8 ; dossier administratif, pièce 21

Faso durant environ vingt ans¹³. Or, lors de son entretien personnel, le requérant a pourtant déclaré n'avoir jamais quitté le Burkina Faso avant 2016¹⁴. Toutefois, si ce manque d'empressement et de collaboration a pu légitimement conduire la Commissaire générale à douter de la bonne foi de la partie requérante, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte ou d'un risque qui pourrait être établi à suffisance.

- Le rôle de médiateur dans un conflit interethnique

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, les contradictions affectant les déclarations du requérant quant aux motifs de sa demande de protection internationale. En effet, alors qu'il affirme avoir rencontré des problèmes avec ses autorités nationales en raison de son intervention comme médiateur dans un conflit interethnique¹⁵, il n'en avait toutefois fait aucune mention à l'Office des étrangers, où il soutenait avoir rencontré des problèmes avec des peuls après avoir porté plainte contre eux à la suite de leur intrusion dans ses champs¹⁶.

S'il affirme par ailleurs avoir rempli ce rôle de médiateur dans le cadre de ses activités politiques et associatives, le Conseil constate que le requérant tient des propos contradictoires et évolutifs à l'égard de ces dernières. En effet, alors qu'il déclarait à l'Office des étrangers n'être membre d'aucune association ni d'aucun parti politique¹⁷, il a affirmé lors de son entretien personnel être uniquement membre du journal L.D.F., avant d'ajouter au cours du même entretien également appartenir au Mouvement burkinabé des Droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « MBDHP ») puis à l'Observatoire indépendant de la démocratie et des droits de l'homme (ci-après dénommé « ODDH »)¹⁸. Les propos lacunaires du requérant quant à la teneur de ces activités ne convainquent par ailleurs nullement : il s'avère en effet incapable d'expliquer précisément son rôle au sein du journal¹⁹, ignore les valeurs défendues par le MBDHP²⁰ et ne connaît pas la signification de l'acronyme « ODDH »²¹.

Dans sa requête, la partie requérante minimise les constats posés par la partie défenderesse en soutenant que les contradictions relevées ne sont pas majeures. Le Conseil constate pourtant que celles-ci portent sur des éléments centraux du récit du requérant. La partie défenderesse tente par ailleurs de justifier ces contradictions par des considérations d'ordre contextuel et factuel, telles que les conditions d'audition à l'Office des étrangers, le fait que le requérant n'aurait pas pu exposer l'ensemble de ses craintes, que les questions posées n'étaient pas suffisamment nombreuses et qu'il ne s'agissait que de questions ouvertes ou encore qu'il aurait signé le formulaire sans le relire. Elle n'expose toutefois aucun élément concret et pertinent susceptible de restaurer la crédibilité défaillante de son récit. Si, comme le souligne la partie requérante, le requérant a effectivement mentionné à l'Office des étrangers et au Commissariat général que son père avait été brûlé, elle n'apporte toutefois aucune explication aux nombreuses divergences sur les autres points centraux du récit du requérant. Enfin, contrairement à ce que soutient la partie requérante, ce n'est pas uniquement le manque de spontanéité mais bien l'absence de cohérence, de détail et de précision des déclarations du requérant qui ont valablement conduit la partie défenderesse à conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

Au vu des constats qui précèdent, l'engagement politique et associatif du requérant et, partant, son rôle de médiateur dans la résolution d'un conflit interethnique qu'il aurait endossé dans ce cadre ne sont nullement établis.

Le rôle de médiateur du requérant dans le cadre d'un conflit interethnique n'étant pas établi, les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés dans ce cadre ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse la nature divergente des propos du requérant quant à l'identité des personnes qu'il affirme craindre : alors qu'il évoquait, à l'Office des étrangers, les habitants de son village²², il a indiqué lors de son entretien personnel redouter les militaires et les autorités burkinabé²³. Le requérant tient en outre des propos contradictoires quant à la nature même des persécutions qu'il affirme avoir subies. Alors qu'il soutient avoir été détenu durant un mois et avoir été condamné à vingt ans de prison²⁴, il avait pourtant déclaré à l'Office des étrangers n'avoir jamais été arrêté ni détenu, et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou poursuite judiciaire²⁵. Dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant n'avait pas bien compris la question qui lui a été posée à l'Office des étrangers, ce qui ne convainc nullement le Conseil. Les propos évasifs et superficiels du requérant à l'égard

¹³ Dossier administratif, pièce 21, document 3

¹⁴ NEP, *op.cit.*, p.7

¹⁵ NEP, *op.cit.*, p.10

¹⁶ Dossier administratif, pièce 16, rubrique 3.4

¹⁷ Dossier administratif, pièce 16, rubrique 3.3

¹⁸ NEP, *op.cit.*, p.5, 7 et 22

¹⁹ NEP, *op.cit.*, p.6 et 7

²⁰ NEP, *op.cit.*, p.18

²¹ NEP, *op.cit.*, p.22

²² Dossier administratif, pièce 16, question 3.4

²³ NEP, *op.cit.*, p.14 et 15

²⁴ NEP, *op.cit.*, p.10, 13 et 14

²⁵ Dossier administratif, pièce 16, rubriques 3.1 et 3.2

de sa détention alléguée d'un mois ne convainquent pas davantage²⁶. Dans sa requête, la partie requérante reproduit les déclarations du requérant au sujet de sa détention et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait preuve d'un degré d'exigence inapproprié s'agissant d'une détention d'un mois. Le Conseil constate toutefois que les déclarations particulièrement évasives et sommaires du requérant ne permettent nullement d'établir la réalité de cette détention alléguée, laquelle constitue pourtant un élément central de son récit.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate encore que si le requérant affirme craindre ses autorités nationales, celles-ci lui ont pourtant délivré un passeport en 2019²⁷. En outre, ce document ayant été délivré à Ouagadougou, il en ressort que, contrairement à ce qu'il soutient, le requérant est retourné sur le territoire burkinabé après les problèmes qu'il allègue avoir rencontrés. S'il affirme avoir pu obtenir ce passeport sans devoir se rendre sur place, cette allégation contredit les informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse, lesquelles indiquent que la présence physique du demandeur est requise pour l'obtention d'un passeport biométrique²⁸. Dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas retourné au Burkina Faso en 2019 et que, malgré l'exigence de sa présence sur place, des dysfonctionnements administratifs lui ont permis d'obtenir ce document sans se déplacer. Cette allégation qui demeure purement hypothétique ne convainc toutefois nullement le Conseil. En toute hypothèse, le Conseil constate que dans sa note complémentaire, la partie requérante expose que le requérant a écrit et publié un livre en mars 2021 et qu'il a procédé à une séance de dédicace de son ouvrage à Ouagadougou²⁹. Cet élément confirme que le requérant s'est volontairement rendu au Burkina Faso à une date postérieure aux faits qu'il allègue avoir vécus, et contredit dès lors ses déclarations quant à l'impossibilité d'y retourner en raison des risques qu'il prétend encourir.

Les documents déposés par le requérant ne permettent pas davantage de restaurer la crédibilité défaillante de son récit :

- S'agissant tout d'abord de l'ordonnance pénale³⁰, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que celle-ci fait référence à des articles du code de procédure pénale burkinabé qui n'existent pas³¹. Il ressort en outre des informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour connaître des infractions commises par des membres des forces armées ou des délits militaires définis par le code de justice militaire, et non pour statuer sur des infractions de droit commun sur base du code de procédure pénale comme le suggère le document produit³². Ce dernier s'avère dès lors dénué de toute force probante.
- Quant à l'article de presse et le communiqué de presse³³ déposés par le requérant, ces documents sont également dépourvus de force probante au vu des incohérences et contradictions qu'ils contiennent. En effet, le titre de l'article de presse prétend relater le vécu carcéral du requérant alors que son contenu ne s'y rapporte nullement et traite essentiellement des divisions ethniques et violences djihadistes. Les dates et lieu de détention du requérant qui y sont mentionnés ne coïncident par ailleurs nullement avec ses déclarations³⁴, l'article évoquant une détention dans un commissariat et non dans une prison militaire. Enfin, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le communiqué de presse daté du 10 mai 2016 demande la libération immédiate du requérant alors que, selon ses dires, il s'est évadé en mars 2016³⁵.

La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile aux différents constats posés par la partie défenderesse et le Conseil à sa suite quant aux documents déposés par le requérant.

Au vu des constats qui précèdent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés à la suite de son intervention en tant que médiateur dans le cadre d'un conflit interethnique ne sont nullement établis.

- Les contacts avec un ami journaliste

Le requérant affirme encore craindre ses autorités nationales en raison du fait qu'il est en contact avec un ami journaliste qui serait recherché par les militaires, et qu'il aurait hébergé. Le Conseil constate toutefois qu'il tient à cet égard des propos évasifs et n'apporte pas la moindre preuve du fait que les autorités seraient à la recherche de cet homme et qu'elles seraient au courant du lien qu'ils entretiennent³⁶. La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ces différents constats.

- La crainte ethnique

²⁶ NEP, *op.cit.*, p.13, 14 et 19

²⁷ Dossier administratif, pièce 21 ; NEP, *op.cit.*, p.20

²⁸ [Police Nationale du Burkina Faso - Eclairages sur le passeport biométrique burkinabé](#)

²⁹ Dossier de la procédure, pièce 9, p.6

³⁰ Dossier administratif, pièce 21, document 5

³¹ <https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/38-codes?download=166:la-loi-portant-code-de-procedure-penale>

³² Dossier administratif, pièce 22, document 2, p.7

³³ Dossier administratif, pièce 21, documents 6 et 8

³⁴ NEP, *op.cit.*, p.13 ; dossier administratif, pièce 21, document 6

³⁵ NEP, *op.cit.*, p.13

³⁶ NEP, *op.cit.*, p.17

Par ailleurs, le requérant invoque une crainte à l'égard des Peuls. Il se limite toutefois à formuler des considérations d'ordre général, sans faire état du moindre évènement concret qui le concernerait directement et personnellement. La requête reste muette à cet égard et n'apporte ainsi aucune contradiction utile à ce constat.

- La fonction de douanier

Enfin, dans sa note complémentaire, la partie requérante affirme que la fonction de douanier du requérant l'expose à un risque particulier, au motif qu'il constituerait une cible stratégique de la « guerre économique djihadiste »³⁷. Le Conseil constate toutefois que le requérant n'a jamais mentionné exercer la profession de douanier. Il a, au contraire, déclaré être employé de commerce dans une petite entreprise³⁸. Ainsi, cet argument manque donc de toute pertinence.

- Le statut d'écrivain

Dans sa note complémentaire, la partie requérante expose encore que le requérant a publié un ouvrage et qu'en tant qu'écrivain dans un état dépourvu de liberté d'expression, il s'expose à des suspicions de la part des autorités. A cet égard le Conseil rappelle que, démontré *supra*, le requérant a voyagé depuis la Belgique vers le Burkina Faso après la publication de son livre en mars 2021 afin de procéder à une séance de dédicace à Ouagadougou. Un tel comportement, incompatible avec la crainte alléguée d'être inquiété en raison de son activité d'auteur, décrédibilise dès lors entièrement les appréhensions qu'il affirme nourrir à l'égard de ses autorités nationales. En outre, le Conseil constate que le requérant a été entendu au Commissariat général en date du 19 novembre 2024 et qu'il n'a nullement fait mention de cette crainte.

- L'appréciation au regard de l'article 15, c) du Règlement Qualification

Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. A cet égard, le Conseil relève que, dans sa requête, la partie requérante se réfère erronément à la situation sécuritaire prévalant à Ouagadougou alors que le requérant est originaire de Manga, dans la région du Centre-Sud.

- Les documents

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

Les documents déposés au dossier de la procédure ont été pris en compte dans l'analyse *supra* et ne modifient pas davantage les constats qui précèdent.

5.2. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la motivation de la décision attaquée est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5. du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.5. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande de protection internationale. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

³⁷ Dossier de la procédure, pièce 9, p.5

³⁸ NEP, *op.cit.*, p.3

5.6. Ainsi, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO